

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° SPE852

présenté par

M. Premat, Mme Berger, Mme Rabault et M. Cordery

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Le dernier alinéa de l'article 244 *quater* H du code général des impôts est modifié ainsi :

« Le crédit d'impôt peut être renouvelé au moins une fois par entreprise à condition qu'il débouche sur le recrutement d'un salarié affecté au développement des exportations. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les PME souhaitant s'exporter sont encouragées par plusieurs dispositifs d'incitations fiscales comme le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciales. Ces mécanismes sont indispensables pour compenser les risques encourus par les démarches d'internationalisation des entreprises. Si les besoins en financement sont globalement couverts par les dispositifs existants, des difficultés persistent principalement pour les PME.

Nombreuses entreprises soulignent l'inadaptation de certaines aides actuelles au risque pris par les entreprises souhaitant se développer à l'export, compte tenu d'un retour sur investissement plus long que pour des opérations commerciales en France.

Cet amendement vise à élargir les modalités du crédit d'impôt pour dépense de prospection commerciale afin de faciliter les démarches d'export en permettant le renouvellement de l'aide accordée dans la mesure où l'entreprise consent au recrutement d'un salarié dédié à l'export.